

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION D'ADMINISTRATION

A R R Ê T

n° 169.314 du 22 mars 2007

A. 173.074/g-91

En cause : (parties défenderesses originaires),
1. l'ASBL VRIJHEIDSFONDS,
2. l'ASBL VLAAMSE CONCENTRATIE,
ayant élu domicile chez
Me R. Tournicourt, avocat,
ayant son cabinet à 1150 Bruxelles,
avenue de Tervueren 270

contre :

(parties requérantes originaires),
1. Philippe DE COENE,
2. Francis DELPÉRÉE,
3. Thierry GIET,
4. Jean-François ISTASSE,
instance reprise par :
Jean CORNIL,
5. Karine LALIEUX,
6. Philippe MAHOUX,
7. Geert LAMBERT,
8. Myriam VANLERBERGHE,
9. Daniël BACQUELAINE,
10. Christine DEFRAIGNE,
ayant élu domicile chez
Me L. Walley, avocat,
ayant son cabinet à 1030 Bruxelles,
rue des Palais 154.

parties intervenantes :

1. Frank VANHECKE,
2. Filip DEWINTER,
3. Gerolf ANNEMANS,
ayant élu domicile chez
Me B. Siffert, avocat,
ayant son cabinet à 1050 Bruxelles,
avenue Louise 174, boîte 8.

**L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE LA SECTION
D'ADMINISTRATION DU CONSEIL D'ÉTAT,**

Vu la requête que l'ASBL Vrijheidsfonds et l'ASBL Vlaamse Concentratie ont introduite le 31 août 2006 afin d'entendre ordonner une enquête "concernant l'appartenance des conseillers d'État et des parties, à titre individuel, aux sociétés secrètes connues sous les dénominations la 'Grande Loge de Belgique', le

‘Grand Orient de Belgique’, la loge ‘Le Droit Humain’ et/ou la ‘Grande Loge Féminine’ ou leur relation avec ces sociétés”;

Vu la requête que l’ASBL Vrijheidsfonds et l’ASBL Vlaamse Concentratie ont introduite le 17 octobre 2006 afin d’entendre dire pour droit que 26 présidents de chambre et conseillers d’État nommément désignés, un assesseur de la section de législation et un auditeur ne peuvent pas faire partie de l’assemblée générale de la section d’administration du Conseil d’État qui devra statuer sur la demande de suppression de la dotation allouée au Vlaams Belang, connue sous le n° A.173.074/g-91;

Vu l’article 29 des lois sur le Conseil d’État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu les articles 61 à 65 de l’arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d’administration du Conseil d’État (ci-après : le règlement général de procédure);

Vu la note d’observations du 14 novembre 2006 de M. Leroy, président de chambre;

Vu la note d’observations du 17 novembre 2006 de J.-Cl. Geus, M.-L. Willot-Thomas, M. Hanotiau, M. Leroy, J. Messinne, présidents de chambre, et de O. Daurmont, P. Lewalle, Ph. Quertainmont, S. Gehlen, J. Vanhaeverbeek, P. Nihoul, et C. Debroux, conseillers d’État;

Vu la note d’observations du 28 novembre 2006 de M.-R. Bracke, A. Beirlaen, D. Albrecht, présidents de chambre, R. Stevens, J. Bovin, J. Baert, D. Moons, J. Smets, G. van Haegendoren, C. Adams, B. Seutin et Ch. Bamps, conseillers d’État;

Vu la note d’observations du 1^{er} décembre 2006 de L. Vermeire, auditeur;

Vu la note d’observations du 5 décembre 2006 de P. Lemmens, président de chambre;

Vu la note d'observations du 6 décembre 2006 de G. Debersaques, conseiller d'État;

Vu la note d'observations du 16 janvier 2007 de M.-R. Bracke, président de chambre;

Vu l'arrêt n/ 166.924 du 18 janvier 2007 rouvrant les débats et fixant l'affaire à l'audience publique du 13 février 2007;

Vu la note d'observations du 19 janvier 2007 de M. Leroy, président de chambre, et de Ph. Quertainmont, conseiller d'État;

Entendu M. J. Lust, conseiller d'État, en son rapport;

Entendu, en leurs observations, Mes R. Tournicourt, L. Deceuninck et A. Bellens, avocats, qui comparaissent pour les parties requérantes, parties défenderesses originaires, Mes A. Schaus et S. Kariskaya, avocats, qui comparaissent pour les parties requérantes originaires, Me B. Siffert, avocat, qui comparaît pour les parties intervenantes, et la première partie intervenante qui comparaît en son propre nom;

Entendu M. W. Van Noten, premier auditeur chef de section, en son avis conforme;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, REND L'ARRÊT SUIVANT :

A. Le contexte et la connexité des demandes

1. Le 17 mai 2006, dix membres de la commission de contrôle des dépenses électorales (ci-après : les parties requérantes originaires) ont déposé contre l'ASBL Vrijheidsfonds et l'ASBL Vlaamse Concentratie, une demande de suppression de la dotation allouée au Vlaams Belang. L'article 15^{ter} de la loi du 4 juillet 1989 relative à la limitation et au contrôle des dépenses électorales engagées pour les élections des chambres fédérales, ainsi qu'au financement et à la comptabilité ouverte des partis politiques (ci-après : la loi du 4 juillet 1989) charge

l'assemblée générale de la section d'administration du Conseil d'État de statuer sur la suppression de la dotation.

Dans le cadre de la demande précitée, les ASBL susmentionnées (ci-après : les requérantes) introduisent deux demandes incidentes.

Dans la première, elles demandent d'ordonner une enquête concernant l'appartenance tant des présidents de chambre et des conseillers d'État qui feront partie de l'assemblée générale que des parties requérantes originaires, aux loges dites irrégulières, à savoir la "Grande Loge de Belgique", le "Grand Orient de Belgique", la loge "Le Droit Humain" et la "Grande Loge Féminine" ou leur relation avec ces loges. Dans la deuxième demande, 26 présidents de chambre ou conseillers d'État, un assesseur de la section de législation et un auditeur sont récusés, entre autres pour le motif qu'ils seraient éventuellement membre de l'une de ces loges.

2. La première demande entend principalement procurer aux requérantes la preuve nécessaire afin d'appuyer une requête en récusation de présidents de chambre et de conseillers d'État qui, à ce moment-là, devait encore être introduite. Dès lors que cette requête en récusation a déjà été introduite entre-temps dans le cadre notamment de la seconde demande, il y a lieu d'examiner les deux demandes conjointement, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice.

B. Recevabilité ratione temporis de la deuxième demande

3. Il résulte de l'article 63 du règlement général de procédure que la demande de récusation doit être introduite dès que la cause de récusation est connue ou du moins qu'elle peut raisonnablement être regardée comme telle. Cela suppose que l'intéressé connaît ou devait connaître l'identité du juge.

Les requérantes ont demandé à plusieurs reprises que leur soit communiquée la composition précise de l'assemblée générale de la section d'administration appelée à connaître la demande de suppression de la dotation introduite à leur encontre et qui, conformément à l'article 94, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, siège en nombre pair, qui ne peut être inférieur à huit. Il n'apparaît pas que les requérantes pouvaient savoir avant le 17 octobre 2006, date de la première audience publique, que cette assemblée générale serait composée en principe de l'ensemble des membres de la section d'administration.

Leur demande de récusation datée du 17 octobre 2006 a par conséquent été introduite dans les délais.

C. L'intérêt aux demandes

4. Les requérantes n'énoncent pas les motifs pour lesquels l'enquête concernant l'appartenance à une loge irrégulière doit également s'étendre aux parties requérantes originaires. On n'en aperçoit pas immédiatement la raison, au contraire. On n'attend pas des parties requérantes originaires qu'elles soient impartiales. Elles ne peuvent pas être récusées pour manque d'impartialité.

Les requérantes n'ont pas d'intérêt à leur demande d'enquête dans la mesure où elle concerne les parties requérantes originaires.

5. Les requérantes n'ont pas non plus d'intérêt aux demandes introduites en ce qu'elles concernent les présidents de chambre Bracke et Lemmens ainsi que le conseiller d'État Debersaques. En effet, les présidents de chambre concernés ont fait savoir qu'ils ne siègeraient pas en la cause concernant la suppression de la dotation allouée au Vlaams Belang. Ce qu'a également fait le conseiller d'État Debersaques, qui, au demeurant, ne fait plus partie actuellement du cadre du Conseil d'État.

6. En tant qu'assesseur de la section de législation du Conseil d'État, M. Rigaux ne siège pas à l'assemblée générale de la section d'administration.

Le président de chambre Albrecht et les conseillers d'État Baert, Smets et Seutin ont été désignés pour faire exclusivement partie de la section de législation. À ce titre, ils ne sont pas appelés à siéger dans la section d'administration, sauf dans le cas exceptionnel visé à l'article 89, alinéa 2. Rien ne laisse présager qu'il y aura lieu d'appliquer cette disposition.

En conséquence, les requérantes ne justifient pas de l'intérêt requis dans la mesure où leurs demandes concernent l'assesseur Rigaux, le président de chambre Albrecht et les conseillers d'État Baert, Smets et Seutin.

7. Les demandes visant à ordonner une enquête et les requêtes en récusation ne sont plus examinées ci-après que dans la mesure où elles concernent les autres présidents de chambre et conseillers d'État qui y sont mentionnés.

D. L'enquête sur l'appartenance à une loge irrégulière et la récusation pour ce motif

8. La question de savoir s'il est vraiment envisageable et possible d'ordonner une enquête dans la perspective d'une demande de récusation qui n'a pas encore été introduite, ne doit pas être prise en considération dès lors qu'en l'espèce cette demande a de toute façon été introduite avant qu'il ne soit statué sur la requête "contenant une demande d'enquête".

9. Il appartient en principe à celui qui a demandé la récusation d'apporter les éléments concrets et précis requis pour que sa demande soit accueillie. Même si on ne peut exclure *a priori* qu'en l'espèce, comme le demandent les requérantes, une enquête soit ordonnée conformément à l'article 25 des lois coordonnées sur le Conseil d'État et à l'article 18 de l'arrêté royal du 31 août 2005 déterminant les règles particulières de délai et de procédure pour le traitement des demandes introduites en application de l'article 15^{ter} de la loi du 4 juillet 1989 relative à la limitation et au contrôle des dépenses électorales engagées pour les élections des chambres fédérales, ainsi qu'au financement et à la comptabilité ouverte des partis politiques (ci-après : l'arrêté royal du 31 août 2005), cette enquête ne pourra de toute façon être effectuée que si la cause de récusation présente un minimum de sérieux.

10. Dans leur demande de récusation, les requérantes invoquent à l'encontre des présidents de chambre Beirlaen, Leroy et Stevens et du conseiller d'État Quertainmont, leur "appartenance éventuelle" à une "loge irrégulière hostile" et notamment l'appartenance à "l'une des quatre sociétés secrètes, connues sous les dénominations 'La Grande Loge de Belgique', 'Le Grand Orient de Belgique', la loge 'Le Droit Humain' et/ou 'La Grande Loge Féminine'". D'une part, les requérantes soulignent que les intéressés donnent cours à l'ULB ou à la VUB où l'influence de la loge est "extrêmement grande" et qui sont connues pour être des "bastions de la loge". D'autre part, selon les déclarations de J. Goris, Grand Maître du Grand Orient de Belgique, il serait du devoir de chaque membre de la loge de s'opposer au Vlaams Belang. Les requérantes demandent leur récusation pour cause de "suspicion légitime" en application de l'article 29, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, et de l'article 62 du règlement général de procédure, combiné avec l'article 828, 1/, du Code judiciaire.

11. La simple affirmation que l'influence de la loge à l'ULB ou à la VUB est extrêmement grande n'est pas suffisante pour que l'hypothèse selon laquelle les présidents de chambre et les conseillers d'État récusés seraient membres d'une loge irrégulière hostile du fait qu'ils y donnent ou y ont donné cours, dépasse le niveau de la pure spéculation. La demande de récusation en raison de l'appartenance éventuelle à une loge irrégulière repose uniquement sur une hypothèse.

En outre, le Conseil d'État se doit de constater que, dans la mesure où les requérantes entendent faire croire "que si un conseiller d'État franc-maçon est appelé à statuer dans une procédure engagée contre le Vlaams Belang ou l'une de ses composantes, il découle de son appartenance à ces organisations secrètes qu'il est censé prononcer la condamnation", elles se basent uniquement pour ce faire sur deux articles, des interviews, qui - contrairement à ce que les requérantes laissent entendre - s'avèrent refléter seulement l'opinion strictement personnelle des personnes interrogées. En effet, la lecture intégrale des interviews montre que J. Goris a souligné d'emblée qu'il exprimait sa propre opinion et qu'il ne parlait nullement au nom de la loge dans son ensemble. Selon le quotidien *De Morgen* "aucun franc-maçon de quelque obédience que ce soit, ne peut recevoir des directives pour faire quoi que ce soit, même pas du Grand Maître", que cela serait "en flagrante contradiction avec nos statuts et principes" et que "c'est précisément parce que chaque franc-maçon est libre", qu'"il est impossible de parler au nom de la loge toute entière". Dans l'hebdomadaire *Knack*, l'intéressé déclare que tout franc-maçon - "même un Grand Maître" - parle uniquement en son propre nom et que ses déclarations dans le cadre d'une interview n'engagent pas le Grand Orient, en précisant immédiatement : "Il faut le souligner".

12. Il résulte de ce qui précède que les requérantes n'apportent non seulement pas suffisamment d'éléments pour prononcer une récusation fondée sur l'appartenance à une loge dite irrégulière, mais n'apportent même pas les éléments minimums requis permettant de justifier au moins une enquête en la matière.

E. La récusation en raison de l'appartenance à un parti traditionnel ou de la sympathie politique témoignée à son égard

En ce qui concerne les présidents de chambre Beirlaen, Geus, Hanotiau, Leroy et Stevens, ainsi que les conseillers d'État Adams, Bamps, Bovin, Daurmont, Debroux, Gehlen, Lewalle, Moons, Nihoul, Quertainmont, Van Haegendoren et Vanhaeverbeek

13. Neuf des présidents de chambre et conseillers d'État précités sont récusés au motif qu'au cours de la période précédant leur nomination comme conseiller d'État ils ont fait partie du cabinet d'un ministre d'un parti politique dit traditionnel ou ont exercé les fonctions de collaborateur universitaire à la Chambre des représentants pour le compte d'un tel parti. Selon les requérantes, cela démontre qu'ils sont membres ou à tout le moins sympathisants de ces partis "qui sont tous des ennemis déclarés du parti politique Vlaams Belang, à l'égard duquel ils appliquent unanimement le célèbre cordon sanitaire". Sept conseillers d'État qui ont prétendument été nommés sur proposition d'un parti politique traditionnel, sont par conséquent également censés être membres ou sympathisants d'un parti politique hostile au Vlaams Belang. Cela vaut aussi pour un président de chambre, appelé "un intime du PS", ainsi que pour deux présidents de chambre et un conseiller, auteurs d'un livre, auquel un membre d'un parti politique traditionnel a collaboré. Ils sont tous récusés en vertu de la "suspicion légitime" au sens de l'article 828, 1/, du Code judiciaire.

14. Une bonne administration de la justice garantit aux justiciables que leur affaire sera examinée par un juge indépendant et impartial à l'égard duquel il n'existe aucune suspicion "légale" ou légitime. Ces exigences impliquent non seulement qu'un juge ne peut pas être dépendant ou partial, mais également qu'il doit y avoir suffisamment de garanties pour exclure toute suspicion légitime à propos de l'indépendance et l'impartialité du juge.

15. En ce qui concerne le premier aspect - l'aspect subjectif - de l'impartialité, le Conseil d'État constate qu'aucun élément ne fait apparaître que les présidents de chambre et conseillers d'État concernés auraient voté contre le Vlaams Belang à quelque moment que ce soit ou auraient eu un préjugé négatif à son égard.

16. En ce qui concerne le second aspect - l'aspect objectif - le Conseil d'État doit se poser la question de savoir si, indépendamment du comportement individuel des intéressés, il y a néanmoins des éléments vérifiables pouvant justifier un semblant de suspicion à leur égard. Pour ce faire, s'il faut évidemment prendre en considération le point de vue du justiciable, celui-ci ne joue toutefois pas un rôle déterminant. En revanche, il est primordial de savoir si la crainte d'un manque d'impartialité ressentie par l'intéressé peut être considérée comme étant objectivement justifiée.

17. Ainsi qu'il a été constaté, les éléments que les requérantes invoquent contre les présidents de chambre et conseillers d'État font apparaître, selon elles, que les intéressés sont membres ou sympathisants d'un des partis traditionnels ou auraient prétendument leur confiance, ce qui les rendrait suspects de partialité dès lors que tous les partis traditionnels seraient hostiles au Vlaams Belang, ainsi que les requérantes le déduisent de l'application du "cordon sanitaire" et, dans le cas du VLD, des déclarations d'un ex-président.

18. Tout d'abord, l'exactitude des éléments invoqués et les hypothèses qui en découlent quant à l'appartenance à un parti soulèvent des interrogations graves. Les éléments invoqués remontent dans quasi tous les cas à une dizaine d'années ou plus encore. Il y a lieu, dès lors, de mettre en doute leur valeur et pertinence actuelles, la préférence éventuelle pour un parti étant loin d'être immuable. En outre, des membres du Conseil d'État sont appelés membres ou sympathisants d'un parti (Spirit) parce qu'ils ont été membres d'un cabinet à un moment toutefois où ce parti n'existait même pas encore. Dans d'autres cas, les requérantes considèrent erronément qu'un conseiller adjoint affecté à un ministère est membre d'un cabinet. Dans d'autres cas encore, des membres du Conseil d'État se voient attribuer une étiquette politique parce que leur nom est mentionné dans un seul article de presse. D'un conseiller d'État il est dit tout d'abord qu'il a été nommé parce qu'il est membre ou sympathisant du SP.a, et ensuite qu'il a été nommé parce qu'il est membre ou sympathisant du PS. Deux autres conseillers d'État, qui sont coauteurs du livre *"La lutte contre le racisme et la xénophobie"* sont mis en relation avec le PS et ses conceptions, non pas en raison du contenu précis de l'ouvrage, ni de la préface, mais pour la simple raison que la préface a été rédigée par "un chef de file politique du PS". Dans leur empressement à relier le plus possible de membres du Conseil d'État à un parti politique dit traditionnel, les requérantes vont même jusqu'à invoquer à l'encontre d'un conseiller d'État qu'elle a publié en 1992 un article avec un certain Marc Verwilghen, ministre du VLD, alors que le coauteur de cet article était en fait un certain Michel Verwilghen (J.T., 1992, 12).

Non seulement les faits et hypothèses invoqués sont en bonne partie douteux et parfois ouvertement erronés, mais la question est avant tout de savoir si une simple préférence politique pour un parti politique dit traditionnel - dans la pratique : pour un autre parti politique que le Vlaams Belang - doit automatiquement faire douter de l'impartialité objective des intéressés. Pour le Conseil d'État, la réponse à cette question est négative. Un parti politique cristallise les courants d'idées sur une multitude de problèmes de société. C'est faire preuve de peu de sens

des réalités que de prétendre que la préférence pour un parti impliquerait automatiquement que l'intéressé marque son accord sur chaque réponse apportée par le parti à toutes ces questions, a fortiori sur toute déclaration d'un "chef de file". Le Conseil d'État note à cet égard que les requérantes ne prétendent même pas que les présidents de chambre et les conseillers d'État qu'elles récusent n'ont reçu l'appui qu'elles leur attribuent et obtenu la confiance du parti qu'à la condition qu'ils souscrivent simplement à toutes les positions adoptées par le parti, y compris sur le cordon sanitaire.

19. En résumé, les éléments invoqués par les requérantes ne permettent pas de justifier qu'elles mettent légitimement en doute l'impartialité à laquelle les présidents de chambre et conseillers d'État concernés seront tenus lorsque, en qualité de juges nommés à vie, indépendants et soumis à un strict régime d'incompatibilités, ils seront amenés, au sein d'un organe juridictionnel collégial saisi d'une demande de suppression de la dotation allouée à ce parti, à contrôler si le Vlaams Belang est hostile aux droits et libertés garantis par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

En ce qui concerne l'auditeur Vermeire

20. Se référant à l'article 828, 1/, du Code judiciaire, les requérantes déduisent du fait que la compagne de l'auditeur, avec laquelle il cohabite de manière durable, aurait fait partie du cabinet d'un important ministre socialiste et aurait également été collaboratrice universitaire du groupe SP à la Chambre, que l'auditeur "n'est pas sans opinion préconçue (...), mais qu'il est en outre lui-même de conviction socialiste ou qu'il subit à tout le moins de très près l'influence d'une personne de conviction politique socialiste, laquelle est très hostile à l'égard du parti Vlaams Belang".

21. De l'avis du Conseil d'État, les considérations ci-dessus concernant les présidents de chambre et conseillers d'État s'appliquent à tout le moins de la même manière à l'auditeur récusé et, dès lors, les faits invoqués ne mettent pas en question son impartialité, tant d'un point de vue subjectif qu'objectif. Les mots "à tout le moins" signifient que les faits sur lesquels se fondent les requérantes en ce qui concerne l'auditeur, contrairement à ce qui était le cas pour les présidents de chambre et les conseillers d'État, ne le concernent en fait même pas, ou tout au plus de manière indirecte. Ce n'est pas lui mais sa compagne qui aurait fait partie d'un

cabinet ministériel ou qui aurait été choisie comme collaboratrice universitaire et qui aurait ainsi prétendument exprimé sa préférence pour un parti hostile.

22. Dès lors que la compagne de l'auditeur Vermeire est elle-même également auditeur, les requérantes font en outre référence à l'interdiction visée à l'article 114 des lois coordonnées sur le Conseil d'État - l'interdiction pour les parents et alliés, jusqu'au degré d'oncle et de neveu inclusivement, d'être simultanément membres du Conseil d'État - et à l'article 301 du Code judiciaire.

23. Le Conseil d'État estime que ces dispositions ne sont pas applicables aux membres de l'auditorat au Conseil d'État. L'article 301 du Code judiciaire concerne les cours et tribunaux. Le Conseil d'État a son propre régime d'incompatibilité. L'article 114 vise uniquement les membres du Conseil d'État au sens strict, à savoir les conseillers d'État, les présidents de chambre, le président et le premier président.

F. La récusation en raison de l'appartenance au Centre de droit public

24. Conformément à l'article 828, 1/, du Code judiciaire, les requérantes font valoir comme cause de "suspicion légitime" à l'égard du président de chambre Leroy et du conseiller d'État Quertainmont qu'ils sont membres du *Centre de droit public* qui fait partie de l'ULB. Les requérantes soulignent que le centre est dirigé par Annemie SCHAUS, l'avocate des parties requérantes originaires, que le centre mentionne sur son site internet qu'il rassemble autant des théoriciens que des praticiens du droit public auxquels il donne l'occasion de se rencontrer et qu'un projet ayant pour objet '*la lutte contre l'extrême droite*' est en chantier, ce qui vise incontestablement aussi le Vlaams Belang.

25. Dans leur note du 19 janvier 2007, le président de chambre Leroy et le conseiller d'État Quertainmont déclarent qu'en tant que chargés de cours, ils font d'office partie du *Centre de droit public*, ils assistent à son assemblée générale et ils sont membres du centre, mais n'y exercent "plus de fonction", que les personnes chargées de tâches d'organisation ou de gestion du centre n'ont pas, à leur égard, de pouvoir hiérarchique ou autre et qu'en vertu du principe de la liberté académique, la mention des trente thèmes de recherche, au nombre desquels figure la lutte contre l'extrême droite, sur le site internet du centre, ne comporte aucune prise de position à ce sujet.

26. Aucun des éléments invoqués par les requérantes n'indique que le président de chambre Leroy et le conseiller d'État Quertainmont auraient un préjugé défavorable vis-à-vis de l'extrême droite, dans laquelle on range généralement aussi le Vlaams Belang. Rien ne permet de mettre en doute, comme ils l'expliquent, qu'ils n'auraient pas collaboré à la recherche précitée concernant la lutte contre l'extrême droite.

Toutefois, ces constatations n'enlèvent rien au fait que ces éléments - incontestés - peuvent faire problème du point de vue de l'impartialité objective requise. Ils indiquent notamment que les deux magistrats font partie d'un centre qui entend rassembler autant des théoriciens que des praticiens du droit public, centre au sein duquel ils rencontrent entre autres sa directrice, Annemie Schaus, que ce centre a entre autres pour objectif la recherche - pas seulement concernant l'extrême droite - mais concernant la lutte contre l'extrême droite, et que c'est précisément Annemie Schaus qui assiste et représente les parties requérantes originaires en sa qualité d'avocate dans la procédure qu'elles ont intentée pour demander la suppression de la dotation accordée au Vlaams Belang.

Le Conseil d'État estime que considérés globalement et corrélativement, ces faits sont de nature à susciter chez les requérantes et chez des tiers des interrogations légitimes quant à l'aptitude de ces magistrats à statuer sur la demande de suppression de la dotation avec les strictes objectivité et impartialité requises. La demande de récusation est fondée dans la mesure où elle concerne le président de chambre Leroy et le conseiller d'État Quertainmont.

G. La récusation pour avoir donné un avis dans la section de législation

27. Les requérantes invoquent à l'encontre des présidents de chambre Willot-Thomas et Messinne ainsi que des conseillers d'État Daurmont et Quertainmont, une cause de récusation tirée de l'article 29 des lois coordonnées sur le Conseil d'État et de l'article 61 du règlement général de procédure, dès lors qu'ils auraient donné un avis en section de législation sur les futurs articles 15^{bis} et 15^{ter} de la loi du 4 juillet 1989 ou sur le futur arrêté royal du 31 août 2005. L'argument consiste à dire qu'il y a une apparence de partialité dans la mesure où, après avoir donné leur avis, les présidents de chambre et conseillers d'État concernés "devront notamment évaluer les moyens des actuels requérants, pris de l'inconstitutionnalité de ces dispositions légales".

28. En vertu de l'article 29, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, les membres de la section d'administration ne peuvent connaître des demandes d'annulation, de suspension et de mesures provisoires concernant des arrêtés et règlements sur le texte desquels ils ont donné leur avis comme membre de la section de législation. Il résulte indubitablement de l'exposé des motifs accompagnant le projet de loi qui a conduit à cette disposition (*Doc. parl.*, Chambre, 1998-1999, n/ 1960/1, 6) que cette dernière vaut uniquement pour les recours directement dirigés contre l'arrêté réglementaire proprement dit. La prescription de l'article 61 du règlement général de procédure va dans le même sens que l'article 29, alinéa 2, précité, des lois coordonnées sur le Conseil d'État.

29. La demande de suppression de la dotation allouée au Vlaams Belang n'est ni une demande d'annulation, de suspension ou de mesures provisoires, ni une demande directement dirigée contre un texte sur lequel les présidents de chambre et conseillers d'État récusés ont donné leur avis. En outre, le risque que ces présidents de chambre et conseillers d'État soient appelés à statuer sur d'éventuels griefs d'inconstitutionnalité soulevés par les requérantes concernant la loi du 4 juillet 1989, est inexistant. Le Conseil d'État est de toute façon incompétent en la matière. Enfin, le Conseil d'État a déjà statué le 18 janvier 2007 sur les irrégularités que les requérantes attribuent à l'arrêté royal du 31 août 2005, comme en témoignent les pp. 32 et 33 de leur mémoire introduit dans le cadre de la procédure de suppression de la dotation. Il a tranché cette question dans son arrêt n/ 166.887, au délibéré duquel les présidents de chambre et conseillers d'État récusés n'ont pas pris part.

30. Les articles 29, alinéa 2, des lois coordonnées, et 61 du règlement général de procédure ne justifient pas de récusation.

**PAR CES MOTIFS,
L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE LA SECTION D'ADMINISTRATION
DU CONSEIL D'ÉTAT D É C I D E :**

Article 1er

La demande visant à ordonner une enquête et la demande de récusation sont jointes.

Article 2

La demande visant à ordonner une enquête est rejetée.

Article 3

La demande de récusation est accueillie en ce qui concerne le président de chambre Leroy et le conseiller d'État Quertainmont. Ils ne connaîtront pas de la demande inscrite au rôle sous le n/ A.173.074/g-91, visant la suppression de la dotation allouée au Vlaams Belang.

Article 4

La demande de récusation est rejetée pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le 22 mars 2007, par l'assemblée générale de la section d'administration du Conseil d'État, composée de :

MM.	D. VERBIEST,	président de chambre,
	Ph. HANSE,	président de chambre,
	L. HELLIN,	conseiller d'État,
	A. VANDENDRIESSCHE	conseiller d'État,
	J. LUST,	conseiller d'État,
Mme	S. GUFFENS,	conseiller d'État,
MM.	F. DAOUT,	conseiller d'État,
	I. KOVALOVSKY,	conseiller d'État,
	W. GEURTS,	greffier.

Le greffier,

Le président,

W. GEURTS

D. VERBIEST